4° Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

. 5134-32 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'Etat peut contribuer au financement des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience prévues à l'article L. 5134-22.

5134-33 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les aides et les exonérations prévues par la présente sous-section ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.

Sous-section 5: Dispositions d'application.

5134-34 Ordonnance 2007-929 2007-03-12 JORF 13 mairs 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Section 4 : Contrat jeune en entreprise

Sous-section 1: Objet.

5134-54 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016- art. 46 (V)

Le contrat ieune en entreprise a pour objet de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle.

Il est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi qu'aux jeunes ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie défini à l'article L. 5131-4.

Le contrat jeune en entreprise donne lieu :

1° A la conclusion d'un contrat de travail, dans les conditions prévues à la sous-section 2;

2° A l'attribution d'une aide de l'Etat dans les conditions prévues à la sous-section 3.

Sous-section 2 : Contrat de travail.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le contrat jeune en entreprise est un contrat à durée indéterminée. Il peut être à temps partiel.

service-public.fr

p. 790 Code du travai